



CONSTAT DE LA CONTRIBUTION DES NORMES OHADA À L'ESSOR DE LA GOUVERNANCE FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

LUMBALA KAMBUANDJI Jules

Assistant deuxième mandat ISC/TSHIKAPA

Résumé

Les normes OHADA restent un outil technique œuvrant pour l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. Aussi, l'un des objectifs poursuivis par le législateur de l'OHADA est l'assainissement et la moralisation du climat des affaires dans les Etats parties au Traité de l'OHADA. En effet, l'actualité sur la gouvernance des sociétés commerciales dans l'espace OHADA est loin d'être un long fleuve tranquille. On comprend donc que c'est par des normes que chaque société se construit tous les jours. Lorsqu'ils n'existent pas, qu'ils sont méconnues ou violées, la société se délite. Les normes ont donc un rôle plus actif à jouer pour accompagner et favoriser le développement économique et social. Comme on le constate, les normes sont appelées à jouer le premier rôle dans l'intégration économique et la croissance. Leur inapplication peut causer un préjudice au monde des affaires.

Introduction

L'entreprise entant que facteur de développement économique est au cœur du droit des sociétés commerciales ; son attractivité et les standards modernes de sa gouvernance seront recherchés dans les règles d'organisation de l'entreprise elle-même. En effet, l'efficacité de la gouvernance des sociétés commerciales dépend du pragmatisme et de la flexibilité des règles gouvernant la direction et l'administration d'une part, et de l'adéquation de la politique économique aux spécificités des économies des Etats parties de l'OHADA, d'autre part.

C'est ainsi qu'un besoin urgent s'est fait ressentir pour un certain nombre d'Etats africains conséquents, de créer un pôle de développement pouvant se présenter comme l'instrument de confiance en faveur des économies desdits Etats. Cette volonté de donner un souffle nouveau à leur économie s'est matérialisée sur le plan juridique par

l'adoption et l'entrée en vigueur des règles communes simples, modernes, et adaptées aux réalités des économies africaines, le droit étant aujourd'hui mis au service des ambitions économiques de l'Afrique en général.

Par cette recherche, nous voulons démontrer comment le législateur semble, par son apport, se focaliser sur l'axe de l'efficacité économique et financière de la gouvernance des sociétés commerciales. Vision pragmatique diront certains car l'objectif des Pères fondateurs de l'OHADA était d'apporter à l'Afrique une plus grande sécurité juridique des investissements sur notre continent noir. Non seulement ce but a été atteint, tout au moins dans son premier terme, mais l'espace de l'OHADA constitue aujourd'hui un nouveau pôle de développement et d'attractivité économique.

Pour ce faire, notre article se divise en 2 grands points dont le premier est consacré aux aspects généraux de la Gouvernance ; le deuxième démontre la contribution des normes OHADA à l'essor la Gouvernance financière des sociétés commerciales,

1. ASPECTS GENERAUX SUR LA GOUVERNANCE ET SOCIETES COMMERCIALES

1.1. De la gouvernance

Gouvernance, gouvernement, corporate gouvernance, gouvernance d'entreprise, gouvernabilité, gouvernementalité, bonne gouvernance..., il n'est pas besoin de faire appel aux spécialistes de la lexicométrie pour s'apercevoir que ces termes reviennent de manière fréquente dans la littérature économique-juridique de ces dernières années. Serait-ce une simple mode ou un besoin réel des normes OHADA. Aussi convient-il de rappeler que ces vocables et expressions sont loin de recouvrir la même réalité.

En effet, la question de la gouvernance apparaît comme le phénomène le plus marquant et se révèle comme enjeu fondamental. Elle est devenue incontournable et les normes OHADA qui servent de cadre spatial de l'étude n'y échappent pas. Ainsi, historiquement, le monde des affaires a toujours recherché des règles simples adaptées aux exigences de rapidité des affaires et au développement des relations commerciales à une échelle internationale. (R. SZRAMKIEWICZ, O. DESCAMPS, 2013 : 12).

Pour nombreux spécialistes, elle serait même entrée dans la fameuse catégorie des « mots valises », buzzword, dogme, etc. qui animent les débats et fondent les actions du monde du développement. Naviguant entre le monde des experts et celui des universitaires, entre vecteur d'analyses novatrices et simple déclinaison de « l'idiome » libéral, la gouvernance demeure une notion aux définitions multiples et une notion inachevée G. HERMET, A. KAZANCIGIL et J.-F. PRUD'HOMME, 2005 : 7).

Selon le petit Robert (2007 : 1171), l'expression gouvernance signifie manière de gouverner, méthode de gestion. La corporate gouvernance s'intéresse à la gestion des sociétés et tend à l'effectivité de leur direction.

M. GUYON (2006 : 6), révèle que ce concept est sans équivalent en français et précise que les termes « direction des sociétés » seraient plus exacts mais trop imprécis. Selon ce dernier, « les incertitudes terminologiques sont révélatrices d'un certain flou dans le concept même de corporate gouvernance », principe d'inspiration anglo-américaine désignant l'ensemble des processus, réglementations qui influent sur la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée.

Il s'agit d'une réflexion profonde pour rendre la gouvernance d'entreprise plus efficace. Elle est une obligation internationale qui se matérialise dans une société donnée par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte, la primauté du droit et de l'équité.

La gouvernance est, pour Yves CHAPUT (2003 : 203-217), l'art de gouverner en recherchant une solution impartiale aux conflits d'intérêts.

Pour Jean CHEVALIER (2003 : 203-217), la gouvernance est devenue depuis les années 1990, le mot-clé, le mot fétiche. L'auteur admet que c'est une notion polysémique. Aussi, depuis une vingtaine d'années, précisément à partir des années 90, de nombreux groupes d'intérêts et comités spéciaux ont vu le jour avec pour mandat de proposer un guide de bonnes règles et de pratiques en matière de gouvernance aux entreprises. Cette réflexion sur la gouvernance des entreprises est devenue incontournable tant l'universalité du sujet de ce débat est fille de la mondialisation et de l'hégémonie des sociétés par actions comme « merveilleux instrument du capitalisme moderne ».

Pour GATSI, J. (2008 : 7), elle « désigne la recherche, pragmatique et permanente, des bonnes pratiques de direction et de gestion des entreprises ; c'est un ensemble de principes visant à régir les relations entre les dirigeants et les autres acteurs de l'entreprise que sont les associés, les salariés et les pouvoirs publics ».

Tout le monde en parle. A quoi sert-elle et en quoi consiste-t-elle ? Dans une acception large, et de manière classique, le terme « gouvernance d'entreprise » représente l'organisation du contrôle et de la gestion de l'entreprise. La gouvernance est alors assimilée au respect des principes de bon fonctionnement et de transparence propres à améliorer la gestion et l'image de l'entreprise auprès du public pour assurer la plus grande sécurité des investisseurs.

1.2. Société commerciale

1.2.1. Définition

La société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

1.2.2. Formes

a. La société en nom collectif (SNC)

La loi définit la SNC comme une société dans laquelle « tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». La SNC est constituée entre des personnes qui s'engagent en raison de leur confiance mutuelle.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle ne peut exercer certaines activités telles que les banques et les assurances ;
- Tous les associés (2 au minimum) ont la qualité de commerçant ;
- Les associés s'engagent indéfiniment et solidairement sur leur patrimoine personnel au paiement des dettes de la société ;
- La loi ne fixe aucun capital minimum ;
- Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;
- La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société en nom collectif » ou du sigle « SNC » ;
- Le décès d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société. Cependant les statuts peuvent prévoir la continuation avec les héritiers ou entre survivants, après remboursement des héritiers ;
- Le conjoint ne peut participer à la même SNC que son époux/se, afin d'éviter que les deux soient indéfiniment et solidairement responsables,
- La gestion est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non ;
- La rémunération du gérant est fixée par l'acte de nomination. Son rôle est de représenter la société dans ses rapports avec les tiers, mais il doit tenir les associés au courant de ses divers faits et gestes d'une façon permanente ;
- Les associés ont le pouvoir de délibérer pour prendre toutes les décisions au-delà des pouvoirs du gérant, notamment l'approbation des comptes ;
- La part de chaque associé dans les bénéfices ou sa contribution aux pertes est proportionnelle à son apport ;
- Les apports en industrie n'entrent pas dans le montant du capital, puisqu'ils ne sont pas réalisables et qu'ils se donnent droit qu'à l'attribution d'un pourcentage des profits.

b. La société en commandite simple (SCS)

Les SCS sont des sociétés dans lesquelles coexistent deux catégories d'associés :

- Les commandités, qui sont dans la même situation que les associés des sociétés en nom collectif et auxquels la gérance est confiée, à moins qu'elle ne soit exceptionnellement confiée à un tiers ;
- Les commanditaires, qui ne sont responsables que dans la limite de leurs apports et qui ne sauraient s'immiscer dans la gestion de la société, ce qui rend impossible la désignation d'un gérant parmi les commanditaires ;
- Quant au capital social nécessaire, la loi n'en fixe ni le minimum ni le maximum. Il est divisé en parts sociales, qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, sauf disposition contraire des statuts. Les statuts doivent nécessairement indiquer le montant ou la valeur des parts de tous les associés ;
- Une Assemblée générale annuelle est tenue chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture générale de l'exercice.

Les associés commanditaires et les associés commandités non gérants ont droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

c. La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport et dont les droits sont représentés par des parts sociales.

Les traits caractéristiques de la SARL sont les suivants :

- Le nombre d'associés est de 2 au minimum, le maximum étant illimité ;
- La durée maximale est fixée à 99ans ;
- Le capital social minimum est de 1.000.000 FCFA, et les apports composant le capital social peuvent être faits en numéraire, en nature ou en industrie. Les apports en numéraire doivent faire l'objet d'une énumération dans les statuts.

La valeur des parts sociales doit être de 5.000 FCFA au minimum, ces parts sociales ne sont pas négociables et doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées dès la constitution de la société. Il est, en outre, nécessaire de préciser dans un acte notarié les apports en numéraire et en nature effectués par chacun des associés pour libérer sa part le capital social.

d. La société anonyme (SA)

La SA est une société dans laquelle « les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des actions ». Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle peut ne comprendre qu'un seul actionnaire ;
- L'engagement des membres se limite au montant de leur apport ;
- C'est pourquoi le capital qui constitue le crédit de la société doit être indiqué dans tous les documents ;
- De même, le droit des membres est proportionnel au moment de leurs apports représentés par des titres négociables ;
- La constitution de la société est soumise à l'accomplissement de nombreuses formalités, lesquelles sont relativement complexes lorsqu'il est fait appel public à l'épargne (souci de protection de l'épargne publique) ;
- Le minimum de capital social est de 100.000.000 FCFA en cas d'appel public à l'épargne, 10.000.000 FCFA dans le cas contraire ;
- Le capital est divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à 10.000 FCFA ;
- Le capital social peut être augmenté en cours de vie sociale soit par des apports nouveaux, soit par une incorporation des réserves. De même en cas de perte, le capital social peut être réduit.

2. CONTRIBUTION DES NORMES OHADA A L'ESSOR DE LA GOUVERNANCE FINANCIERE DE SOCIETES COMMERCIALES

2.1. Intégration des standards internationaux de la gouvernance des sociétés

Devant la prégnance de la doctrine de la corporate gouvernance et, face à la nécessité d'obtenir une rentabilité à court terme, il est observé que la gestion des sociétés commerciales paraît fondamentalement tournée vers la maximisation de la valeur actionnariale ou tout au moins vers l'impératif d'efficacité économique, caractéristique de la modernité. En effet, l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 de l'Acte Uniforme de 1997 de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du

groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) marque un bouleversement dans l'histoire du droit des sociétés des pays membres de la zone franc.

L'ambition de cette œuvre d'unification du droit des affaires est ainsi clairement économique. Aussi, pour que ce nouveau régime juridique (AUSCR) soit un succès, certaines étapes supplémentaires sont nécessaires.

J.-B. AUBY (2010 : 264), note : « en effet, la mondialisation des échanges et la globalisation des économies ont rendu nécessaire, la quête d'un langage commun ».

R. ZOUAÏMA, (2006) ajoute : « la question essentielle est d'être le plus attractif possible pour les investissements étrangers ». Ce phénomène rend de plus en plus difficiles les contrôles sur les sociétés et le poids considérable de « prédateurs financiers », qui recherchent un profit maximal sans considérer la dimension sociale et humaine des entreprises, pourtant indispensable au bon fonctionnement de celles-ci. Aussi, il nous paraît évident, que la compétitivité des entreprises dans l'espace de l'OHADA ne pourra pas se construire dans la durée si elle repose sur la moins-distance comptable.

Tributaire du respect d'un certain nombre de normes comptables en adéquation avec les standards internationaux en la matière, l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 vient renforcer et normaliser les mécanismes comptables des sociétés commerciales de l'espace de l'OHADA, signe que les entreprises et les économies africaines en y faisant recours se modernisent, se développent et participent à la marche de la mondialisation.

2.2. Normalisation de la culture comptable OHADA des sociétés

Ici, le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) constitue un outil très moderne de gestion des entreprises. Il permet une lisibilité uniforme de l'activité économique dans l'espace de l'OHADA. Depuis le 1^{er} janvier 2002, est entrée en vigueur une nouvelle réglementation comptable commune dans les pays signataires du Traité de l'Organisation. Cette réglementation fait l'objet de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHCE), dans la perspective de renforcement de l'information économique et financière, conformément aux dispositions dudit Acte et de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit commercial général.

Ces obligations, d'après GATSI, J. (op cit), on peut le constater aisément, sont imposées dans un souci de transparence, nécessaire à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. En effet, les Etats comme les entreprises ont un intérêt à adopter les standards internationaux afin d'attirer des investissements par la promesse d'une sécurité juridique, sociale et financière. Les normes OHADA, par le droit

comptable, offrent ainsi aux sociétés commerciales la possibilité, en fonction de leur taille, d'opter pour une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

C'est dans ce contexte de la mondialisation des marchés, du développement des échanges commerciaux et financiers, de l'interdépendance des économies que les « Big Five » ont imposé une modification des règles comptables mondiales, illustrant leur capacité d'influence sur les autres entreprises ainsi que sur les autorités publiques de surveillance. Néanmoins, la volonté des Etats de standardiser leurs procédures de contrôle, afin de réduire leurs coûts, se heurtait à la persistance de règles comptables nationales très diverses. Les entreprises ont alors exercé une forte influence au sein de l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C) en faveur de l'élaboration de normes unifiées à l'échelle mondiale.

DJOSSA, T.I (2009 : 17), déclare : « cette organisation d'auditeurs est ainsi devenue le lieu de production de normes comptables mondialisées. Le système comptable OHADA doit en effet permettre l'uniformisation dans la présentation des états financiers, de telle sorte que ces derniers fournissent une représentation utile des entreprises ».

La conséquence, s'agissant des acteurs privés, est que l'ensemble des comptabilités nationales va devoir s'adapter à une nouvelle norme de représentation des comptes, publiés par l'International Accounting Standards Board (IFRS), organisme de droit privé afin de mettre aux meilleures normes internationales la qualité de l'information financière produite dans les Etats membres.

a. Représentation des normes dans le système comptable OHADA

La comptabilité est l'outil d'une représentation normalisée fondée sur des conventions ancrées dans un environnement juridique, économique et social. Dans ce contexte, les entreprises pourront présenter des comptes plus transparents et bénéficier d'une meilleure appréciation du risque par les investisseurs. Cette transparence sera nettement plus accrue notamment avec l'obligation nouvelle de la présentation des comptes consolidés ou des comptes combinés.

Dans le but de favoriser au plan économique, le développement ainsi que la sécurité juridique, les Etats parties de l'OHADA ont ratifié le traité ayant pour objet spécifique, l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats membres, par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à l'évolution de l'économie mondiale.

NJAMPIEP, J. (2008 : 34-42), démontre quant à lui que : « les principales innovations du système comptable OHADA peuvent être situées à deux niveaux : l'entreprise et l'économie nationale ».

Pour lui, il s'agira donc d'une comptabilité plus proche des normes comptables internationales. Le SYSCOHADA a adopté pratiquement les mêmes principes comptables que ceux généralement admis et ajouté le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence qui découle lui-même de la norme comptable internationale n°17. Au fond, dans ce modèle anglo-saxon, il s'agit d'une conception plus économique de la comptabilité ; le système comptable OHADA a ainsi amorcé une évolution importante mondialement reconnue.

Au niveau des entreprises, le système comptable OHADA introduit de nombreuses innovations qui vont permettre d'accélérer la modernisation des systèmes de gestion des entreprises et qui portent notamment sur :

- L'élargissement de la notion de patrimoine ;
- Une approche plus fonctionnelle du bilan comme instrument d'analyse du patrimoine économique de l'entreprise a une portée opérationnelle pour la gestion de l'entreprise ;
- L'enrichissement de « l'état annexé » qui complète l'information donnée par les autres états financiers annuels et le Tableau Financier des Ressources et Emplois (TAFIRE) qui permet de comprendre les évolutions qui sont à l'origine du niveau d'emplois des ressources durables observé à la date où est dressé le bilan ;
- L'obligation pour toutes les entreprises de concevoir un document décrivant les procédures et l'organisation comptables ;
- Un système d'information comptable et financier permettant de faire une analyse financière fiable et complète au sein d'une organisation dans les fonctions d'exécution, de gestion et de prise de décision ;
- Des états financiers de synthèse permettant d'avoir une vue globale et complète de la situation financière de l'entreprise.

Précisons que l'image fidèle des comptes sociaux s'applique à une triple réalité ; le patrimoine, la situation financière et le résultat. Le patrimoine et le résultat étant des notions juridiques pour lesquelles il existe un statut bien défini. Il n'en est pas de même de la situation financière pour laquelle aucune définition n'est donnée et nombreuses sont donc les interprétations permises.

L'avènement de la normalisation comptable consacre désormais harmonisation de l'année fiscale et budgétaire dans les pays membres du Traité de l'OHADA. Comme tout commerçant, l'entreprise doit tenir un journal enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales, un grand livre avec une balance générale récapitulative ainsi qu'un livre d'inventaire. A la fin de l'exercice, les informations reportées vont servir de base pour l'élaboration des 4 documents de synthèse dont le bilan, le compte de résultat, le tableau financier de ressources et des emplois et l'état annexé.

Ainsi, dans le système comptable OHADA, l'information financière est beaucoup plus fiable et le résultat dégagé se rapproche plus de la réalité de l'entreprise. En effet, l'application rigoureuse des règles et principes comptables préconisés aboutit à l'obtention d'un résultat économique reflétant l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Pour Marcel DOBILL (2003 : 24-28), la réforme du système comptable OHADA a donc pour but :

- D'intégrer dans le cadre conceptuel les notions des normes comptables internationales tout en respectant les réalités économiques africaines ;
- De remplacer les nombreux référentiels comptables en vigueur de façon à avoir une homogénéité de la présentation de l'information financière ;
- De supprimer de nombreux plans comptables utilisés dans les différents pays ;
- De traduire plus fidèlement l'activité économique dans les comptes des entreprises.

Néanmoins, des problèmes pratiques entraînant quelques conséquences sont posés par la mise en œuvre de ce nouveau système comptable dans l'entreprise. Ils concernent notamment le système de traitement de l'information comptable et la formation des comptables de l'entreprise dans la compréhension et la maîtrise du nouveau système comptable. En cela, des efforts de formation seront sans doute nécessaires aussi bien pour les professionnels que pour les enseignants afin de disposer des cadres compétents en comptabilité en raison de la convergence internationale en matière de normes comptables et complétée par la vocation de la représentation comptable à rendre compte de l'activité de l'entreprise sur la base du principe de transparence très souvent réduit à sa dimension financière.

b. L'intégration au système des normes comptables internationales (IFRS)

Les pays membres de l'OHADA sont confrontés au défi de la compétitivité et de l'harmonisation du langage des affaires. Enjeu stratégique de compétitivité, le développement de l'entreprise est ainsi au cœur de tout développement économique. Ces défis obligent l'entreprise à élargir son marché en adoptant des règles communes dans un espace plus élargi, gage d'un marché conséquent et d'une identité internationale. L'adoption des normes IFRS en 2005 par l'OHADA est une preuve, pour les partenaires internationaux, de la quête permanente de plus de transparence et de compétitivité. Le but étant de favoriser l'intégration au système des normes comptables internationales. Les principes comptables sont des conventions sur lesquelles se fonde la présentation des résultats issus de la comptabilité.

L'Acte Uniforme relatif à la comptabilité des entreprises sises dans les Etats parties a adopté pratiquement les mêmes principes que ceux généralement admis

par les normes internationales et ajouté celui de la prééminence de la réalité sur l'apparence qui découle lui-même de la norme comptable internationale n°17. Ce sont :

- Le principe de prudence (art. 3 et 6) ;
- La permanence des méthodes (art. 40) ;
- Le principe d'intangibilité du bilan (art. 34) ;
- Le principe d'indépendance des exercices (art. 59) ;
- Le principe du coût historique (art. 35 et 36) ;
- Le principe de l'exploitation (art. 39) ;
- Le principe de la bonne information (transparence) (art. 6, 8, 9, 10 et 11) ;
- Le principe de l'importance significative (art. 33) ;
- Le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.

En effet, il s'agit d'arrimer les dispositions juridiques aux principes comptables modernes pouvant permettre d'assurer la transparence au sein des sociétés commerciales. Globalement, les raisons de l'instauration d'un droit comptable et d'un nouveau Système Comptable dans les Etats membres de l'OHADA peuvent se résumer ainsi :

- Participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ;
- La généralisation de la TVA dans les pays francophones de la zone franc ;
- Les nouvelles réglementations fiscales (provisions réglementées, amortissements dégressifs et exceptionnels...) ;
- Les opérations économiques nouvelles ou généralisées comme la sous-traitance industrielle, le crédit-bail, la cession bail, la clause de réserve de propriété, les opérations faites en commun (société en participation, GIE, groupe des sociétés...) ;
- Les besoins d'informations financières sur les plans micros et macro-économiques.

Enfin, outre les principes comptables généralement admis dans le Système Comptable OHADA, deux raisons internationales ont motivé la mise en œuvre du nouveau Système comptable :

- Harmoniser l'information financière dans les pays francophones de la zone franc avec la mise en œuvre d'un Plan Comptable unique et d'un système identique de présentation des états financiers de synthèse au niveau de toutes les entreprises de ces pays ;
- Prendre en compte l'existence des nouvelles recommandations comptables élaborées par les organismes internationaux compétents et, notamment les dispositions des quatrième et septième directives européennes et de l'IASB.

L'intérêt du Système Comptable OHADA étant une application commune à tous les Etats parties qui assure la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entreprises d'informations établies dans les mêmes conditions de

fiabilité, de compréhension et de comparabilité. C'est dans ce contexte qu'en outre, les technologies de l'information et de la communication sont venues offrir un support matériel de la gouvernance des sociétés commerciales au nom de la transparence de l'information.

Conclusion

L'Afrique a ainsi offert au monde un modèle d'intégration économique et juridique et, par la même occasion, elle a démontré sa capacité à innover, sa volonté de progrès. Cela étant, il faut éviter des règles importées et éloignées de notre contexte. Ainsi, l'OHADA, par ses normes, est une mobilisation africaine pour la mondialisation. Notre ère étant caractérisée par la modernité et la mondialisation de l'économie, il s'agit de prendre des normes qui facilitent les activités des entreprises ainsi que la sécurisation des investissements en Afrique. Aussi, la mise en place d'un cadre juridique approprié au soutien des activités commerciales contribue à la croissance et au progrès social, à la consolidation et au renforcement de l'Etat de droit, de la gouvernance et des droits individuels.

Bibliographie

1. Acte Uniforme relatif à l'organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, In Journal Officiel de l'OHADA, 2000
2. Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, éd. Révisé, In Journal Officiel de l'OHADA, 2014
3. Dictionnaire Petit Robert, Nouvelle édition millésime, 2007
4. DJOSSA T.I, La diffusion du système comptable OHADA : conception des principes et déclination des pratiques, Thèse, Sciences de gestion, Université de Bordeaux IV, 2009
5. G. HERMET, A. KAZANCIGIL et J.-F. PRUD'HOMME (dir.), La gouvernance. Un concept et ses applications, Ed. Karthala, 2005
6. G. RIPERT, Aspects juridiques du capitalisme moderne, L.G.D.J., 1951
7. J. CHEVALIER, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », Revue Française d'Administration publique, 2003
8. J. GATSI, Texte de la Conférence prononcée le 11 octobre 2008-Université de Bangui- Sur le thème « Droit OHADA et lutte contre la pauvreté en Afrique »
9. J. NJAMPIEP, Maîtriser le droit et la pratique du système comptable OHADA, Ed. Publibook Université, 2008
10. J.-B. AUBY, La globalisation, le droit et l'Etat, L.G.D.J., 2^{ème} édition, 2010
11. M. DOBILL, Comptabilité OHADA, Tome I, édition KARTHALA, 2013
12. R. CHARVIN, Droit économique, droit des affaires, et défaite sociale, RIDE, 2013

13. R. SZRAMKIEWICZ, O. DESCAMPS, Histoire du droit des affaires, L.G.D.J., 2^{ème} Ed., 2013, spéc. N° 12
14. R. ZOUAÏMA, Droit de la régulation économique, Berti éditions, Alger, 2006
15. Y. CHAPUT, « Le monde idéal : les principes de la gouvernance d'entreprise », in Cahiers de Droit de l'Entreprise n°5, Supplément à la Semaine Juridique n°44-45 du 3 novembre 2005
16. Y. GUYON, « Corporate governance », Répertoire de droit des sociétés, Dalloz, n°6.